



PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Nord

4.B - Règlement graphique

PROJET DE PLUI ARRETE LE 14 MARS 2024 ET ARRETE LE 11 JUILLET 2024
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 17 MARS 2025
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE
L'URBANISME)

Echelle 1/5 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.artelagroup.com



Zonage	
UA	: Centre ancien remarquable au tissu dense
UB	: Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centre ancien remarquable
UC	: Secteur déconnecté du bourg
Uh	: Hameau de plus de 10 constructions sans densification
UE	: Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
UY	: Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
AU	: Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
AUY	: Zone à urbaniser à vocation principale d'activité industrielle, artisanale et commerciale
N	: Zone naturelle
Nce	: Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
Na	: Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
Na1	: Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
NL	: Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
NT2	: Secteur dédié aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
A	: Zone agricole
Ace	: Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
Ap	: Zone agricole de protection stricte
Zone inondable	
	: Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
	: Aléa fort en crue exceptionnelle
Prescriptions	
	: Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
	: Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
	: Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : Zone humide
	: Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
	: Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
	: Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
	: Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
	: Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
	: Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
	: Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
	: Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
	: Patrimoine Bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
	: Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-23 du CU

